CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.856 du 18 février 2016

A. 211.210/XIII-6851

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée GREEN-TECH,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) GREEN-TECH qui demande l'annulation de la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué le 26 juin 2012 lui refusant un permis unique pour 11 éoliennes d'une puissance comprise entre 2 et 3 MW au lieu-dit "Sol Bise" à Gouvy;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 août 2015 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 4 janvier 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BOUILLIEZ, loco B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 août 2015, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente souhaite se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.